

*Correctionnalisation
Cosaisine
Direction d'enquête
Juge coordonnateur
Ordonnance de règlement
Pôle de l'instruction*

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-06/E8 du 28 janvier 2008 sur la présentation générale des dispositions de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine

NOR : JUSD0802356C

Textes source : articles 52-1, 80, 83, 83-1,83-2, 84, 85, 118, 186-3, 397-2, 397-7, 706-17, 804, 805, 877, 878, 905-1, D. 15-4-1, D. 15-4-2, D. 15-4-3, D. 15-4-4, D. 15-4-5, D. 15-4-6, D. 15-4-7, D. 31-1 et D. 31-2 du code de procédure pénale

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux (pour attribution) et à Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information)

Afin que les informations préparatoires puissent être plus facilement que dans le passé confiées à plusieurs juges d'instruction, permettant ainsi un regard croisé sur les procédures de nature à assurer un meilleur traitement des dossiers, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale a prévu l'institution des pôles de l'instruction et a élargi les possibilités de recours à la cosaisine. Ces dispositions ont été complétées et précisées par le décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008, qui a notamment fixé la liste de ces pôles ainsi que leur ressort territorial.

Ces dispositions dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 2008 par l'article 30 de la loi et par l'article 6 du décret, constituent une première étape dans la mise en place d'une instruction collégiale, devant intervenir, en application de la loi précitée, au 1^{er} janvier 2010.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, les interrogations qu'elles soulèvent pourront faire l'objet de questions sur la FAQ du ministère de la justice, sur laquelle figurera une rubrique spécifique relative à la réforme des pôles de l'instruction. En outre, Mme le ministre de la justice, garde des sceaux, a spécialement saisi l'inspection générale des services judiciaires d'une mission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de cette réforme.

L'objet de la présente circulaire est, après une présentation générale des nouvelles dispositions (1), qui, s'agissant des dispositions législatives, font l'objet d'un tableau comparatif figurant en annexe n° 1 et, s'agissant des dispositions réglementaires, sont reproduites dans l'annexe n° 2, d'en préciser les modalités pratiques d'application.

1. Présentation générale des nouvelles dispositions législatives et réglementaires

1.1. Présentation des dispositions résultant de la loi du 5 mars 2007

Le nouvel article 52-1 du code de procédure pénale prévoit la création, dans certains tribunaux de grande instance désignés par décret, de pôles de l'instruction composés de plusieurs juges d'instruction. À compter du 1^{er} mars 2008, ces juges sont seuls compétents pour connaître des informations qui soit portent sur des crimes, soit font l'objet d'une cosaisine.

Dans les tribunaux de grande instance où ne sont pas institués de pôles, le ou les juges d'instruction présents ne sont plus compétents, à compter de cette même date, que pour les affaires correctionnelles ne faisant pas l'objet d'une cosaisine. Toutefois, ils conservent le suivi des affaires criminelles déjà en cours, en vertu des dispositions transitoires de l'article 30 de la loi.

Dans un souci d'efficacité, les articles 80, 118, 397-2 et 397-7 du code de procédure pénale prévoient que les informations relevant de la compétence des pôles peuvent être ouvertes soit par le procureur de la République du tribunal avec pôle, soit par celui du tribunal sans pôle, et qu'en amont les enquêtes concernant les faits susceptibles de faire l'objet de ces

(1) Ces différentes dispositions sont rendues applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie par l'article 31 de la loi et par l'article 7 du décret. Elles ne sont pas étendues dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans lesquels les dispositions sur les pôles de l'instruction et sur la cosaisine ne sont en effet pas applicables en vertu des articles 804, 877 et 905-1 du code de procédure pénale résultant de la loi du 5 mars 2007.

information peuvent être dirigées par l'un ou l'autre de ces magistrats ; des passerelles juridiques sont par ailleurs instituées entre les juridictions pour le cas où une personne serait déférée devant un tribunal qui ne doit en définitive pas connaître de la procédure.

Le nouvel article 83-1 du code de procédure pénale relatif à la cosaisine, applicable comme auparavant pour les affaires graves ou complexes, prévoit que cette cosaisine peut désormais, lorsqu'elle n'a pas été décidée dès l'ouverture de l'information, être imposée au juge par le président de la chambre de l'instruction, le cas échéant à la demande des parties. Si cette cosaisine en cours d'instruction concerne une information suivie dans un tribunal sans pôle, elle entraîne la délocalisation du dossier au tribunal avec pôle. Dans ce cas, si la cosaisine intervient sans l'accord du juge, elle est décidée par la chambre de l'instruction elle-même et non par son président.

En application des articles 83-2 et 186-3 du code de procédure pénale, dans les affaires ayant fait l'objet d'une cosaisine, l'ordonnance de règlement peut être signée par les différents juges cosaisins à défaut de quoi cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel, y compris en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel.

L'article 80 du code de procédure pénale prévoit enfin que les informations concernant des délits relevant de la compétence territoriale du tribunal de grande instance sans pôle mais instruites par les juges du pôle de l'instruction sont, à l'issue de l'instruction, renvoyées devant la juridiction initialement compétente, et non devant celle où se trouve le pôle.

1.2. Présentation des dispositions résultant du décret du 16 janvier 2008

L'article 3 du décret insère dans le code de procédure pénale un nouvel article D. 15-4-4 fixant la liste des 91 tribunaux de grande instance dans lesquels il y a des pôles de l'instruction, ainsi que leur compétence territoriale, conformément aux dispositions de l'article 52-1 de ce code.

Il insère également un article D. 15-4-5 précisant les modalités d'application du quatrième alinéa de l'article 52-1 de ce code instituant, au sein des pôles, un ou plusieurs juges d'instruction coordonnateurs.

Il insère également un article D. 15-4-6, qui permet que, pour les affaires relevant normalement de la compétence du tribunal sans pôle, mais qui font l'objet d'une information devant un tribunal avec pôle, les avocats commis d'office puissent le cas échéant, comme par le passé, être désignés parmi ceux du barreau du tribunal dans lequel il n'y a pas de pôle.

Il insère enfin un article D. 15-4-7 qui permet aux avocats choisis ou commis d'office appartenant au barreau du tribunal sans pôle de déposer auprès du greffe de ce tribunal les demandes de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, sans devoir se déplacer au greffe du juge d'instruction du tribunal avec pôle.

L'article 2 du décret prévoit dans trois nouveaux articles D. 15-4-1 à D. 15-4-3 les modalités de la concertation devant intervenir, sous le contrôle du procureur général, entre les procureurs de la République des tribunaux sans pôle et ceux des tribunaux avec pôles pour l'application des nouvelles dispositions, en exigeant notamment une information réciproque entre ces magistrats.

Son article 4 précise dans un nouvel article D. 31-1 les modalités d'application de l'article 83-1 relatif à la cosaisine, lorsque celle-ci intervient, en cours d'instruction, avec l'accord ou à la demande d'un juge se trouvant dans une juridiction dans laquelle il n'y a pas de pôle. Il précise également dans un nouvel article D. 31-2 les modalités d'un dessaisissement justifié par la substitution d'une qualification criminelle à une qualification correctionnelle en cours d'information.

Le II de l'article 6 du décret précise que les juges d'instruction des juridictions sans pôle demeureront compétents à cette date pour poursuivre l'instruction des affaires ouvertes avec cosaisine. Elles le resteront dans les cas où, du fait de la suppression de poste d'un juge d'instruction, il ne restera plus qu'un juge d'instruction dans la juridiction, lequel poursuivra alors seul la poursuite de l'information. En revanche, s'il apparaît nécessaire de recourir alors à une nouvelle cosaisine, le dossier devra alors faire l'objet d'un dessaisissement vers le tribunal où il y a un pôle.

2. Dispositions relatives à l'organisation judiciaire des pôles de l'instruction

2.1. Détermination des pôles de l'instruction et de leur compétence territoriale

La liste des 91 tribunaux de grande instance dans lesquels existe un pôle de l'instruction et le ressort de compétence territoriale de ces pôles sont fixés par le tableau annexé à l'article D. 15-4-4 du code de procédure pénale, pris pour l'application des dispositions de l'article 52-1.

Ce tableau figure en annexe n° 3 de la présente circulaire.

Dans 35 tribunaux de grande instance, le ressort de pôle de l'instruction est celui du tribunal, et les nouvelles dispositions n'auront dès lors aucune incidence pratique, à l'exception de celles favorisant le recours à la cosaisine ou modifiant les effets de celle-ci au moment du règlement de l'instruction.

Il en est différemment pour les autres tribunaux de grande instance, soit dans lesquels est institué un pôle dont le ressort territorial recouvre celui d'un ou plusieurs autres tribunaux, soit qui ont été rattachés à l'un de ces pôles.

2.2. Création des juges coordonnateurs au sein des pôles

Le dernier alinéa du nouvel article 52-1, qui répond à une demande formulée par l'Association française des magistrats de l'instruction lors de l'examen de la loi du 5 mars 2007 devant le Parlement, prévoit que dans chaque pôle, un ou plusieurs juges d'instruction peuvent être chargés de coordonner l'activité des juges d'instruction au sein du pôle, dans des conditions fixées par décret.

Il précise notamment que la désignation de ces juges peut tenir compte s'il y a lieu des spécialisations prévues par les articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-107, en matière économique et financière, en matière sanitaire, en matière de terrorisme, en matière de criminalité et de délinquance organisée, et en matière de pollution maritime.

L'article D. 15-4-5 indique que ce ou ces juges d'instruction coordonnateurs sont désignés par le président du tribunal de grande instance au début de l'année judiciaire, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège. Il n'est pas exigé que le doyen des juges d'instruction soit désigné comme juge coordonnateur, mais cela pourra paraître en pratique opportun dans les juridictions comportant un nombre limité de juges d'instruction. Il en sera en revanche différemment dans les juridictions de plus grande importance, et notamment dans les juridictions spécialisées dans lesquelles pourront être désignés plusieurs juges coordonnateurs.

L'article D. 15-4-5 précise que le juge coordonnateur peut réunir à intervalles réguliers les différents juges d'instruction du pôle de l'instruction afin d'examiner l'état d'avancement des procédures dans un souci d'efficacité et de célérité des informations dont ses membres ont la charge. Ces réunions peuvent ne concerner que les juges spécialisés, en application des articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-107.

Lors de ces réunions, les juges d'instruction peuvent échanger des informations sur les procédures dont ils sont saisis, aux fins notamment d'envisager d'éventuelles cosaisines. Ces échanges sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 11.

Il est prévu qu'avec l'accord du juge coordonnateur, le procureur de la République peut participer à ces réunions. Bien évidemment la présence du parquet n'a pas pour objet de lui permettre, dans le cadre de ces réunions, d'influencer le déroulement des instructions mais simplement de permettre à ces magistrats d'échanger sur toutes les questions qui leur paraîtraient utiles, par exemple, dans le cadre de la présente circulaire, de permettre au procureur d'apprécier l'opportunité d'éventuels regroupements de procédures et d'éventuelles cosaisines, sur lesquels il devra ensuite se prononcer par voie d'avis ou de réquisitions, conformément aux dispositions du code de procédure pénale (1).

L'article D. 15-4-5 indique enfin que dans le respect des prérogatives de chacun des juges d'instruction saisis en vertu des articles 83 et 83-1 du code de procédure pénale, le juge coordonnateur peut préconiser toute mesure juridique ou organisationnelle utile au bon fonctionnement du service.

3. Ouverture des informations devant le pôle de l'instruction et déroulement des enquêtes

Il convient d'exposer précisément les conditions de fond de la compétence des pôles de l'instruction, pour les affaires commises dans le ressort du tribunal sans pôle, avant d'examiner les modalités pratiques d'ouverture des informations devant ces pôles et le déroulement des enquêtes préalables à l'ouverture de ces instructions.

3.1. Compétence exclusive des pôles de l'instruction pour les affaires criminelles et les affaires correctionnelles faisant l'objet d'une cosaisine

3.1.1. Compétence pour les affaires criminelles

1. Compétence exclusive des pôles de l'instruction

a) Principe

Le deuxième alinéa de l'article 52-1 prévoit que les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction sont seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime, y compris donc pour les faits relevant normalement de la compétence d'un tribunal de grande instance dans lequel il n'y a pas de pôle (en raison du lieu de commission des faits ou d'arrestation de leur auteur).

Bien évidemment, c'est la qualification criminelle des faits retenue par le réquisitoire introductif du procureur de la République qui induit la compétence territoriale du pôle.

En cas de correctionnalisation des faits par le parquet dans son réquisitoire – par exemple si un vol commis avec une arme de la 6^e catégorie est qualifié de vol avec violences –, le pôle de l'instruction n'est pas compétent et l'information doit être ouverte, comme par le passé, devant le juge d'instruction du tribunal dans lequel il n'y a pas de pôle (sans préjudice pour ce magistrat de sa possibilité de requalification lors de la notification de la mise en examen, qui conduira alors au transfert de la procédure au pôle de l'instruction en application de l'art. 118, *cf. infra* 6.3.2).

(1) Cette concertation peut aussi avoir pour objet de déterminer les dossiers susceptibles d'être signalés à la JIRS.

La compétence des pôles en matière criminelle est indépendante d'une éventuelle cosaisine et s'applique même si l'information est confiée à un seul magistrat.

Elle n'implique donc nullement que les procureurs de la République devront systématiquement requérir une cosaisine pour les informations portant sur des crimes. On peut toutefois souligner que cette compétence exclusive des pôles en matière criminelle a été édictée par le législateur afin de faciliter une décision de cosaisine (dont la probabilité qu'elle apparaisse justifiée en cours de procédure est évidemment plus élevée en raison de la gravité des faits), si l'instruction se révèle plus complexe que prévue, puisqu'une telle décision n'aura pas pour conséquence le dépaysement de l'affaire.

b) Maintien de la compétence du pôle en cas de requalification correctionnelle des faits

Le deuxième alinéa de l'article 52-1 précise que les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction demeurent compétents si les faits initialement qualifiés de crime sont requalifiés en délit.

Cette règle s'applique que la requalification intervienne en cours d'information ou lors du règlement de celle-ci.

C'est donc bien la qualification initialement retenue lors de l'ouverture de l'information qui détermine la compétence du pôle. Il en résulte que si l'information porte sur plusieurs infractions, de nature criminelle et correctionnelle, et qu'un non-lieu partiel intervient en cours d'information sur les faits criminels, le juge d'instruction du pôle demeure également compétent.

2. Incompétence des juges d'instruction des tribunaux sans pôle pour connaître des affaires criminelles, sauf à titre transitoire

Il résulte des nouvelles dispositions qu'à compter du 1^{er} mars 2008 les procureurs de la République des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de pôle de l'instruction ne peuvent plus ouvrir d'informations criminelles devant le juge d'instruction de leur tribunal.

Toutefois, le troisième alinéa du III de l'article 30 de la loi du 5 mars 2007 dispose, à titre transitoire, que les juges d'instruction des juridictions dans lesquelles ne sont pas institués des pôles demeurent compétents pour poursuivre jusqu'à leur terme les informations en cours à la date d'institution des pôles pour des faits de nature criminelle, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement s'il y a lieu à cosaisine. Il s'agit là d'une dérogation à la règle posée par l'article 112-2 (1^o) du code pénal prévoyant l'application immédiate des lois de compétence, afin d'éviter des dessaisissements qui auraient inutilement retardé le cours de la justice (surtout dans le cas d'instructions criminelles touchant à leur fin).

3.1.2. Compétence pour les affaires correctionnelles faisant l'objet d'une cosaisine

a) Compétence exclusive des pôles de l'instruction

L'article 50-2 du code de procédure pénale prévoit également que les pôles de l'instruction sont seuls compétents pour connaître des informations donnant lieu à une cosaisine conformément aux articles 83-1 et 83-2, que cette cosaisine intervienne dès l'ouverture de l'information, seule hypothèse envisagée par le présent paragraphe, ou au cours de celle-ci, hypothèse qui est examinée *infra* aux 4.3.1 et 6.3.1.

La portée pratique de cette règle ne concerne en réalité que les instructions correctionnelles (1), puisque les instructions criminelles relèvent déjà de la compétence des pôles, qu'il y ait ou non cosaisine.

Si les dispositions antérieures sur la cosaisine ont été réécrites et largement modifiées, spécialement pour permettre qu'elle puisse être imposée en cours de procédure, les critères du recours à la cosaisine, désormais prévus par le premier alinéa de l'article 83-1 sont inchangés, et sont identiques à ceux qui figuraient, depuis la loi du 4 janvier 1993, dans la rédaction antérieure de l'article 83.

La cosaisine peut ainsi intervenir lorsque « la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie », les deux critères de gravité ou de complexité étant alternatifs.

La seule différence avec le droit antérieur résulte du fait que la cosaisine est désormais obligatoire dès lors qu'elle est requise par le procureur dans son réquisitoire introductif (alors que l'ancien art. 83 prévoyait qu'il s'agissait d'une décision du président du tribunal ou du magistrat le remplaçant, sans même évoquer des réquisitions du parquet en ce sens, même si, en pratique, la décision de cosaisine résultait le plus souvent de telles réquisitions.)

Le deuxième alinéa de l'article 83-1 dispose en effet que le président du tribunal de grande instance dans lequel il existe un pôle de l'instruction ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, dès l'ouverture de l'information, *si le procureur de la République le requiert dans son réquisitoire introductif*, un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information.

(1) L'ouverture par le parquet d'une information avec cosaisine portant sur des faits contraventionnels, bien que juridiquement possible, paraissant purement théorique.

Le président du tribunal ou son remplaçant ne peut ainsi refuser de désigner plusieurs juges d'instruction si le procureur le requiert (1), même s'il conserve évidemment le choix des juges pouvant être désignés, ainsi que leur nombre, de même que le choix du juge chargé à titre principal de l'information et celui du ou des juges qui seront adjoints à ce magistrat.

Le deuxième alinéa de l'article 83-1 prévoit que la décision de cosaisine peut également être prise d'office par le président ou son remplaçant, s'il l'estime justifiée, même en l'absence de réquisitions du parquet en ce sens.

Les notions de gravité et de complexité de l'affaire relèvent, comme par le passé, de l'appréciation souveraine des magistrats. Il n'est notamment pas nécessaire que le procureur motive spécialement ses réquisitions, autrement que par la référence à la gravité ou la complexité de l'affaire, ni que le président du tribunal motive spécialement son ordonnance de désignation des différents juges cosaisins (2).

En pratique la gravité de l'affaire peut résulter de l'importance de la peine encourue, du préjudice causé par l'infraction ou du trouble à l'ordre public résultant de celle-ci. La complexité de l'affaire peut de même résulter de la nature de la qualification retenue, du nombre élevé de mis en cause ou de victimes, de la multiplicité des faits commis et, d'une manière générale, de la difficulté probable des investigations devant être réalisées, le cas échéant en raison de la nécessité de délivrer des commissions rogatoires à l'étranger.

Le seul fait que l'instruction soit ouverte, en raison de la « grande complexité » ou de la « très grande complexité » de l'affaire, devant une juridiction spécialisée, en application des articles 704, 706-2, 706-75-2 ou 706-107 du code de procédure pénale, n'implique pas nécessairement le recours à la cosaisine, qui demeure en effet une faculté, même si, bien évidemment, la cosaisine est possible et peut paraître opportune dans de tels cas.

b) Incompétence des juges d'instruction des tribunaux sans pôle pour connaître des affaires faisant l'objet d'une cosaisine, sauf à titre transitoire

Il résulte des nouvelles dispositions qu'à compter du 1^{er} mars 2008 les procureurs de la République des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de pôle de l'instruction ne peuvent plus, même s'il existe plusieurs cabinets d'instruction dans la juridiction, ouvrir d'information devant les juges d'instruction de leur tribunal en requérant une cosaisine.

De même, les présidents de ces tribunaux, pour ceux dans lesquels il y a deux cabinets d'instruction, n'ont plus la possibilité d'ordonner une cosaisine, même d'office.

Toutefois, ces nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux cosaisines ordonnées à compter du 1^{er} mars 2008 et elles ne peuvent évidemment remettre en cause la régularité des actes valablement accomplis sous l'empire de la loi ancienne. En effet, la compétence des pôles prévue par l'article 50-2 est définie par référence à la cosaisine prévue par les nouveaux articles 83-1 et 83-2, et non par référence à celle anciennement décidée en application de l'article 83.

C'est pourquoi le II de l'article 6 du décret du 16 janvier 2008 – qui ne constitue pas une dérogation à l'article 112-2 (1°) du code pénal mais une simple précision sur les modalités d'application de la loi nouvelle – dispose que les juges d'instruction des juridictions dans lesquelles ne sont pas institués de pôle de l'instruction demeurent compétents pour poursuivre jusqu'à leur terme les informations en cours à cette date lorsqu'il s'agit de procédures pour lesquelles il a été fait application, avant cette date, des dispositions relatives à la cosaisine du deuxième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007, y compris si, du fait de la suppression d'un poste de juge d'instruction, il n'y a plus qu'un seul juge d'instruction dans la juridiction.

Il rappelle alors que dans un tel cas, une nouvelle cosaisine pourra être ordonnée conformément aux dispositions de l'article 83-1 du code de procédure pénale, et l'information sera alors poursuivie par plusieurs juges d'instruction du tribunal de grande instance où se trouve le pôle de l'instruction compétent (*infra* 6.3.1).

3.2. Modalités pratiques de suivi des enquêtes et d'ouverture des informations relevant de la compétence des pôles

3.2.1. Compétence concurrente des procureurs de la République des différentes juridictions

De façon pragmatique, et pour éviter des risques de nullité, les nouvelles dispositions donnent une compétence concurrente au procureur du tribunal de grande instance sans pôle et au procureur du tribunal avec pôle pour requérir l'ouverture d'une information devant le pôle de l'instruction.

Le II de l'article 80 du code de procédure pénale dispose ainsi qu'en matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle

(1) Cette règle, qui ne devrait pas modifier les pratiques puisqu'habituellement c'était à la suite de la demande du parquet que la cosaisine *ab initio* était ordonnée, s'explique par le fait que les pôles ayant une compétence exclusive en cas de cosaisine, il convenait d'éviter qu'une information portant sur des délits commis dans le ressort d'un tribunal sans pôle puisse être ouverte devant le pôle de l'instruction sans faire l'objet d'une cosaisine pourtant requise par le parquet, puisqu'elle aurait alors été confiée à un juge territorialement incompétent.

(2) La non-nécessité d'une motivation spéciale de l'ordonnance était du reste déjà affirmée dans l'article C. 83 de la circulaire en date du 1^{er} mars 1993 de la loi du 4 janvier 1993.

de l'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application de l'article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

Il prévoit par ailleurs que pour ces infractions, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve le pôle, en précisant que ce dernier est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

Il peut être observé que, d'un point de vue juridique, la compétence concurrente des procureurs de la République lors de l'enquête de police est exactement similaire à celle qui existe entre les parquets des juridictions régionales spécialisées en matière de criminalité et de délinquance organisées et celles des parquets des tribunaux de grande instance situés dans le ressort de ces juridictions.

3.2.2. Nécessité d'une concertation et d'une information réciproque entre les procureurs, sous l'égide du procureur général

Si, pour éviter tout risque de nullité, les nouvelles dispositions n'exigent pas un accord entre les deux procureurs de la République concernant la décision d'ouverture d'une instruction devant le pôle, leur mise en œuvre pratique implique évidemment un échange d'informations et une concertation entre ces magistrats, qui doit intervenir le plus tôt possible après le début de l'enquête.

L'article D. 15-4-1 prévoit en conséquence que le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle d'instruction avise le procureur de la République près le tribunal au sein duquel se trouve ce pôle des infractions et enquêtes portées à sa connaissance dès qu'il lui apparaît que ces faits et procédures sont susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information de nature criminelle ou avec cosaisine.

Il dispose que ces deux magistrats doivent alors se concerter pour déterminer celui qui dirigera et contrôlera le déroulement de l'enquête et celui qui décidera s'il y a lieu de requérir l'ouverture d'une instruction.

Il est prévu que le procureur général coordonne leurs actions ; en cas de divergences de positions entre les procureurs de la République concernés, il appartient au procureur général de trancher le conflit en leur donnant les instructions nécessaires, dans le cadre général des dispositions des articles 35 et 36 du code de procédure pénale

De même, l'article D. 15-4-2 prévoit qu'en cas d'ouverture d'une information devant le pôle de l'instruction par le procureur de la République du tribunal sans pôle, ce dernier doit en aviser sans délai le procureur de la République du tribunal avec pôle, et l'article D. 15-4-3 prévoit, de façon inverse, que le procureur du pôle qui ouvre une information dans son tribunal (pour des faits relevant initialement de la compétence du tribunal sans pôle) doit de même en aviser sans délai son collègue.

La coordination opérée par le procureur général doit en pratique intervenir non seulement en cas de divergences entre les deux procureurs concernant le traitement d'une affaire particulière, mais également en amont, afin de prévenir de possibles divergences, et plus largement d'organiser cette indispensable concertation.

Il appartient ainsi aux procureurs généraux d'organiser des réunions avec les différents parquets de leur ressort, afin d'harmoniser les critères du recours à la cosaisine, les critères de correctionnalisation, les principes devant guider la détermination du procureur pour suivre les enquêtes, notamment dans les affaires criminelles, et pour décider et signer les réquisitoires introductifs.

Il doit être souligné que les dispositions relatives à l'échange d'informations et à la concertation entre les parquets prévues par l'article D. 15-4-1 ne constituent pas des règles de procédure pénale édictées à peine de nullité, mais ont pour seul objet de faciliter l'application des dispositions législatives sur les pôles de l'instruction. Il n'est en conséquence pas nécessaire que leur mise en œuvre apparaisse, de quelque manière que ce soit, dans les actes des procédures d'enquête ou d'instruction.

En particulier, il n'est nullement indispensable que les réquisitoires concernant des affaires relevant initialement de la compétence d'un tribunal sans pôle et tendant à l'ouverture d'une information devant le pôle de l'instruction, qu'ils soient pris par le procureur de la République du tribunal sans pôle ou de celui du tribunal avec pôle, fassent mention des informations échangées entre les deux magistrats.

3.2.3. Conséquences sur le contrôle de la police judiciaire

Le II de l'article 80 permet au procureur de la République du tribunal avec pôle de diriger et de contrôler les enquêtes menées sur le ressort du tribunal sans pôle afin de lui permettre de requérir s'il y a lieu à leur issue l'ouverture d'une information devant le pôle de l'instruction.

Bien évidemment la décision de confier la direction de l'enquête à ce magistrat n'est ni automatique, ni systématique. Elle doit résulter en pratique de la concertation intervenue entre les deux procureurs, et les enquêteurs doivent alors en être avisés.

Avant que cette décision n'intervienne, les enquêteurs doivent rendre compte de leurs investigations au procureur de la République du tribunal sans pôle. Lorsqu'il est décidé que la direction de l'enquête sera poursuivie par le procureur de la République du pôle, c'est à ce dernier, et à lui seul, que devront être adressés les comptes-rendus téléphoniques.

Le fait que l'enquête soit alors suivie par le procureur du pôle n'implique toutefois pas nécessairement qu'une information sera ouverte par ce dernier. Le déroulement de l'enquête peut en effet faire apparaître que les critères de compétence du pôle, qui paraissent réunis dans un premier temps, ne sont en définitive plus remplis (par exemple si des faits paraissant à l'origine constituer le crime de viol se révèlent ensuite, au regard des déclarations plus précises de la victime, constituer le délit d'agression sexuelle). Dans un tel cas, sur instructions du procureur de la République du pôle, qui en aura avisé son collègue, les enquêteurs devront à nouveau rendre compte de leur procédure au procureur du tribunal sans pôle, qui retrouvera la direction de l'enquête. Aucune nullité ne pourra évidemment résulter du fait que l'enquête aura été pendant un temps suivie par le procureur du pôle.

En pratique, il est souhaitable que la « reprise » de l'enquête par le procureur du pôle puisse intervenir aussi rapidement que possible, dès lors que l'ouverture d'une information devant le pôle apparaît hautement prévisible. Il en sera notamment ainsi pour les faits à l'évidence criminels, et non susceptibles d'une éventuelle correctionnalisation, comme les homicides ou les viols caractérisés.

Là encore, il appartient aux procureurs généraux de veiller à l'harmonisation des critères de saisine des différents services de police judiciaire, en se guidant sur les préconisations contenues dans les protocoles signés par la direction des affaires criminelles et des grâces, d'une part avec la direction générale de la gendarmerie nationale le 25 juin 2004 puis le 25 avril 2006, d'autre part avec la direction générale de la police nationale le 20 décembre 2007, qui vous ont été diffusés par notes datées respectivement des 15 mai 2006 et 24 décembre 2007.

Si l'enquête « passe » sous la direction et le contrôle du procureur du tribunal avec pôle, il peut être rappelé qu'il en résulte les conséquences juridiques suivantes, qui sont du reste traditionnelles lorsqu'une enquête est suivie dans un autre ressort que celui de la juridiction du procureur saisi des faits :

Ce magistrat est compétent pour autoriser les différentes extensions de compétence ou de pouvoirs pouvant être accordées aux enquêteurs.

Il doit être avisé des placements en garde à vue et est compétent pour ordonner la prolongation de ces mesures, en se faisant si nécessaire présenter les intéressés, le cas échéant par visioconférence ; mais il peut également demander à ce que cette prolongation soit accordée, après présentation devant ce magistrat, par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure, c'est-à-dire du procureur de la République du tribunal sans pôle.

Pour les prolongations de garde à vue au-delà de 48 heures prévues par l'article 706-88, sont compétents non seulement le procureur et le juge des libertés et de la détention du pôle, mais également, sur saisine de ce procureur, le procureur et le juge des libertés et de la détention du lieu d'exécution de la mesure.

De même, pour les autorisations de perquisitions par le juge des libertés et de la détention prévues par l'article 76 et par les articles 706-89 et suivants, sont compétents le juge et le procureur du tribunal avec pôle, mais également, sur saisine de ce procureur, le juge et le procureur du lieu de la perquisition.

3.2.4. Distinctions pratiques selon la nature des procédures et des infractions

En pratique, les rôles respectifs des deux parquets compétents pourront différer selon qu'il s'agit d'affaires criminelles ou correctionnelles, et selon qu'il y aura ouverture d'information avec défèrement ou sur dossier.

1° Ouverture d'information avec défèrement

Le procureur du tribunal sans pôle est compétent pour ouvrir lui-même une information devant un ou plusieurs juges du pôle de l'instruction, en rédigeant et signant à cette fin le réquisitoire introductif et en ordonnant la présentation des futurs mis en examen (ou témoins assistés) devant le pôle.

Cela implique toutefois que les services d'enquête transitent par le tribunal sans pôle avec les personnes déférées pour prendre ce réquisitoire avant d'amener la procédure et ces personnes au tribunal dans lequel se trouve le pôle.

C'est pourquoi il est préférable en pratique que l'ordre de défèrement donné aux services enquêteurs en vue de l'ouverture d'une information, non seulement pour des faits de nature criminelle mais également, ou surtout, pour des faits correctionnels devant donner lieu à cosaisine, émane du procureur de la République du tribunal où se trouve le pôle de l'instruction.

Cela implique donc, comme exposé plus haut, que ce magistrat puisse reprendre la direction de l'enquête, initialement suivie par le procureur du tribunal sans pôle, aussi en amont que possible dans son déroulement.

En revanche, il est possible que ce ne soit qu'au moment où une personne est déférée devant lui que le procureur de la République d'un tribunal sans pôle constate la nécessité de l'ouverture d'une information devant le pôle. Dans ce cas, ce sera bien à lui de rédiger et de signer le réquisitoire introductif, et il pourra être fait application le cas échéant des dispositions de l'article 397-7 (*infra*, n° 6.1.1).

2° Ouverture d'information sur dossier

Dans le cas où une information doit être ouverte devant le pôle au seul vu du dossier de la procédure, et sans défèrement, il n'existe en revanche aucune difficulté pratique à ce que le réquisitoire introductif soit pris par le procureur du tribunal sans pôle, qui aura pu suivre l'enquête jusqu'à son terme.

Dans ce cas, ce magistrat adressera le dossier de la procédure accompagné de son réquisitoire introductif au procureur de la République du tribunal avec pôle, pour que celui le transmette au président du tribunal aux fins de désignation d'un juge d'instruction (s'il s'agit de faits criminels et que la cosaisine n'a pas été requise) ou de plusieurs juges (s'il s'agit de faits correctionnels pour lesquels la cosaisine a nécessairement été requise puisqu'en découle la compétence du pôle, ou de faits criminels avec demande de cosaisine).

3.3. Cas particulier des plaintes avec constitution de partie civile

L'article 85 du code de procédure pénale relatif aux plaintes avec constitution de partie civile a été complété par un renvoi au nouvel article 52-1 afin de préciser que ces plaintes devaient être déposées le cas échéant, devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction compétent.

En pratique, la création des pôles de l'instruction *ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les plaintes avec constitution de partie civile* car, pour l'essentiel, celles-ci concernent des délits et donnent lieu à des instructions qui ne font pas l'objet de cosaisine. Le juge d'instruction du tribunal de grande instance sans pôle restera donc compétent pour connaître de ces procédures comme par le passé.

Il résulte toutefois des nouvelles dispositions qu'en cas de plainte avec constitution de partie civile concernant des faits de nature criminelle, lorsque la qualification criminelle est retenue par la partie civile, la plainte doit désormais être déposée devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction, désormais seul compétent, et non devant le juge d'instruction du tribunal dans lequel il n'existe pas de pôle.

La partie civile peut toutefois retenir dans sa plainte une qualification erronée, ou se tromper quant à la juridiction territorialement compétente. Par ailleurs, même si la partie civile ne peut exiger une cosaisine lors de l'ouverture de l'information, celle-ci peut paraître nécessaire au procureur de la République (que la partie civile l'ait ou non sollicitée dans sa plainte). Doivent ainsi être envisagées les hypothèses suivantes (qui concernent toutes, par définition, des faits relevant initialement de la compétence territoriale du tribunal sans pôle, en raison le plus probablement du lieu de leur commission).

1° Plaintes déposées devant le doyen des juges d'instruction du pôle

Pour des faits qualifiés de crime et que le parquet considère également comme des crimes : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d'informer (avec ou non des réquisitions de cosaisine).

Pour des faits qualifiés de crime par la partie civile, mais que le parquet considère comme étant de nature délictuelle : s'il estime devoir requérir une cosaisine, le parquet devra prendre des réquisitions d'incompétence, que le juge d'instruction suivra s'il partage l'analyse du parquet et non dans le cas contraire.

Pour des faits qualifiés de délit : le parquet devra également prendre des réquisitions d'incompétence, sauf s'il estime devoir requérir la cosaisine.

2° Plaintes déposées devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance sans pôle

Pour des faits qualifiés de délit par la partie civile, et que le procureur de la République considère bien comme étant de nature délictuelle, sans qu'une cosaisine ne lui semble nécessaire : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d'informer devant le juge d'instruction de son tribunal.

Pour des faits qualifiés de crime par la partie civile, mais que le parquet considère comme étant de nature délictuelle : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d'informer devant le juge de son tribunal, qui appréciera ensuite la qualification (et devra se dessaisir au profit du pôle s'il retient la qualification criminelle).

Pour des faits qualifiés de crime par la partie civile, et que le parquet considère effectivement comme des crimes : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d'informer *devant le pôle de l'instruction, à qui la procédure devra être transmise* ; il ne semble en effet pas juridiquement nécessaire que le juge d'instruction qui a reçu la plainte prenne une ordonnance d'incompétence ou de dessaisissement, puisque l'information n'est pas encore ouverte et que le parquet du tribunal sans pôle est compétent pour ouvrir une information criminelle devant le pôle de l'instruction.

Pour des faits qualifiés de délit par la partie civile, mais que le procureur de la République considère comme étant de nature criminelle : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d'informer devant le pôle de l'instruction, à qui la procédure devra être transmise.

– pour des faits qualifiés de délit par la partie civile, que le procureur de la République considère bien comme étant de nature délictuelle, mais pour lesquels une cosaisine lui semble nécessaire : le parquet devra prendre des réquisitions aux fins d’informer devant le pôle de l’instruction à qui la procédure devra être transmise.

4. Déroulement des informations devant les pôles de l’instruction

4.1. *Compétence exclusive du procureur de la République du pôle pour suivre l’information*

Si, pour des raisons pragmatiques, l’ouverture de l’information relève de la compétence concurrente des deux procureurs, le suivi du déroulement de l’information une fois celle-ci ouverte relève, dans un souci d’efficacité et de cohérence, de la compétence exclusive du seul procureur de la République du tribunal avec pôle.

Le troisième alinéa du II de l’article 80 du code de procédure pénale dispose en effet que le procureur de la République près le tribunal de grande instance où se trouve le pôle de l’instruction est seul compétent pour suivre, jusqu’à leur règlement, le déroulement des informations ouvertes, par lui ou par son collègue, pour des faits relevant initialement de la compétence du tribunal sans pôle.

Toutes les réquisitions ou avis du ministère public devant ou pouvant intervenir au cours de l’instruction doivent donc être pris par le procureur de la République du tribunal avec pôle, et non par celui du procureur sans pôle.

Rien n’interdit toutefois, notamment pour les affaires correctionnelles ayant fait l’objet d’une cosaisine, mais qui devront en fin de compte être jugées par le tribunal correctionnel de la juridiction sans pôle, que le magistrat du pôle prenne attache avec son collègue avant de prendre telle ou telle décision.

Il est également possible que ce dernier soit informé par le procureur du pôle, à intervalles réguliers, de l’évolution des procédures lorsque leur importance le justifie.

La compétence exclusive du procureur de la République de la juridiction où se trouve le pôle s’applique également en cas de réquisitoire supplétif pour faits nouveaux pris en application du troisième alinéa du I de l’article 80, y compris si ces faits relèvent initialement de la compétence du tribunal sans pôle. Il ne semble pas que de tels réquisitoires puissent être délivrés par le procureur du tribunal sans pôle.

Bien évidemment, dans de telles hypothèses, il convient que les deux procureurs se concertent, puisqu’en l’absence de réquisitoire supplétif ces faits sont susceptibles de faire l’objet d’une enquête sous la direction du procureur du tribunal sans pôle, à l’issue de laquelle ce magistrat décidera ou non des poursuites devant son tribunal.

4.2. *Intervention devant les pôles de l’instruction des avocats du barreau du tribunal sans pôle*

Deux dispositions concernant les commissions d’office et les demandes d’actes ont été prises pour faciliter l’intervention devant les pôles de l’instruction des avocats des barreaux des tribunaux sans pôle, pour les informations qui relevaient auparavant de la compétence de ces juridictions.

4.2.1. Possibilité de commission d’office d’un avocat du barreau du tribunal sans pôle

L’article D. 15-4-6 prévoit qu’en cas de demande de commission d’office d’un avocat faite, pour le témoin assisté ou la personne mise en examen (1), devant le juge d’instruction d’une juridiction dans laquelle il y a un pôle de l’instruction, au cours d’une information concernant des faits relevant initialement de la compétence d’un tribunal de grande instance dans lequel il n’y a pas de pôle, le juge du pôle informe par tout moyen le bâtonnier de l’ordre des avocats près ce tribunal, aux fins de désignation d’un avocat de ce barreau.

Le deuxième alinéa de cet article précise que si le bâtonnier ne procède pas à cette désignation – et ce quelle que soit la raison de cette absence de désignation – la commission d’office est faite par le bâtonnier de l’ordre des avocats de la juridiction dans laquelle se trouve le pôle, qui est alors informé sans délai par le juge d’instruction.

Ces dispositions, qui reprennent les formulations habituelles en matière de commission d’office, ont pour objet de permettre une meilleure proximité de l’avocat avec son client, ou avec la famille de celui-ci, d’autant qu’en matière correctionnelle le jugement de l’affaire demeurera de la compétence de la juridiction sans pôle. Par ailleurs, ces avocats auront du reste déjà pu intervenir au cours de l’enquête à l’occasion d’une garde à vue.

Elles ont toutefois vocation à s’appliquer de façon différenciée selon que la commission d’office concernera une personne déférée devant le juge d’instruction, qui demande un avocat au moment de sa présentation, ou une personne convoquée devant ce magistrat, qui fait connaître sa demande plusieurs jours avant la date prévue pour sa première comparution. Dans le premier cas en effet, elles impliquent la mise en place d’une permanence.

(1) Conformément non seulement aux dispositions des articles 113-3 ou 116, expressément mentionnés par l’article D. 15-4-6, mais également si la commission d’office fait suite à une demande formulée à la suite d’une convocation aux fins de première comparution, en application des dispositions de l’article 80-2.

S'agissant des personnes déférées, l'application des dispositions de l'article D. 15-4-6 ne sera en pratique possible que si les barreaux des juridictions sans pôle ont jugés nécessaire d'organiser à cette fin une permanence pour permettre d'assurer leur présence au pôle de l'instruction lors de ces défèrements.

Il convient donc que, pour chaque pôle de l'instruction, les chefs des juridictions sans pôle et ceux de la juridiction avec pôle se rapprochent des bâtonniers des barreaux des juridictions sans pôle, pour, en concertation avec le bâtonnier du barreau du tribunal avec pôle, déterminer les modalités de mise en place de ces permanences, si celles-ci sont souhaitées par les barreaux des tribunaux sans pôle.

À défaut d'organiser une telle permanence, ou tant que celle-ci ne sera pas organisée, le juge d'instruction du pôle fera désigner comme avocat d'office pour les personnes déférées devant lui un avocat du barreau de sa propre juridiction.

Par ailleurs, même si les modalités permettant la désignation d'un avocat du barreau du tribunal sans pôle ont été mises en place, cela n'implique pas que toutes les commissions d'office concernant des instructions portant sur des faits relevant initialement de la compétence de la juridiction sans pôle seront confiées à des avocats du barreau de cette juridiction, dont le bâtonnier pourra en effet estimer qu'elles ne sont pas opportunes (par exemple s'il s'agit de faits criminels, ayant conduit à la détention provisoire de la personne mise en examen dans une maison d'arrêt sise dans la ville où se trouve le pôle, et où siège également la cour d'assises qui aura à juger de ces faits : dans un tel cas, l'intervention d'un avocat du barreau du tribunal avec pôle peut paraître préférable) (1).

4.2.2. Demandes déposées par l'avocat du tribunal sans pôle auprès de ce tribunal

L'article D. 15-4-7 a pour objet de faciliter les démarches des avocats des barreaux des tribunaux sans pôle assurant la défense des personnes mises en examen par un juge de pôle de l'instruction, lorsque celles-ci sont détenues ou sous contrôle judiciaire.

Il concerne non seulement les avocats commis d'office pour ces personnes en application de l'article D. 15-4-6, mais également ceux choisis par les intéressés.

Bien évidemment, il ne s'applique que si la personne est mise en examen pour des faits relevant initialement de la compétence d'un tribunal de grande instance dans lequel il n'y a pas de pôle de l'instruction.

Cet article permet ainsi à ces avocats de déposer des demandes de mise en liberté ou de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 148-6, au greffe du juge d'instruction du tribunal sans pôle, afin de leur éviter de devoir se déplacer au greffe du juge d'instruction du tribunal avec pôle, ou d'avoir à lui adresser ces demandes par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (comme le permet déjà le dernier alinéa de l'article 148-6 puisque, par définition, l'avocat ne réside pas dans le ressort du tribunal avec pôle).

Il est prévu qu'à peine d'irrecevabilité la demande doit préciser le nom du juge d'instruction du pôle saisi de la procédure.

Cette demande est constatée par le greffier, qui la signe ainsi que l'avocat, et qui l'adresse sans délai au greffe de ce juge d'instruction saisi de la procédure.

Les chefs des juridictions dans lesquelles il n'y a pas de pôle devront veiller à ce que les greffiers ayant reçu ces demandes les transmettent sans délai aux greffiers des juges compétents. En pratique, ces envois devront être faits par télécopie ou de façon numérisée.

La possibilité prévue par l'article D. 15-4-7 complète ainsi les dispositions de l'article D. 591 issu du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 relatif aux nouvelles technologies, qui permet aux avocats d'adresser par internet leurs demandes auprès des juges d'instruction, à l'exception toutefois, prévue par l'article D. 593, des demandes en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

4.3. Nouvelles modalités des décisions de cosaisine intervenant en cours d'information

La volonté du législateur de favoriser le recours à la cosaisine l'a conduit non seulement à prévoir la compétence exclusive des pôles de l'instruction pour les informations criminelles (2), mais également à faciliter les décisions de cosaisine en cours d'information, qu'elles concernent une procédure suivie par le juge d'instruction d'un pôle (nécessairement relative soit à un crime, soit à un délit relevant de la compétence initiale de la juridiction, puisque dans le cas contraire il y aurait déjà cosaisine) – seule hypothèse ici examinée – ou une procédure correctionnelle suivie par le juge d'un tribunal sans pôle – hypothèse examinée *infra*, n° 6.3.1.

(1) Pour terminer la présentation des dispositions de l'article D.15-4-6, il peut être souligné que si cet article ne précise pas « dans quel délai » le bâtonnier du tribunal sans pôle doit désigner l'avocat commis d'office, c'est que cette désignation doit, dans tous les cas, intervenir avant le moment auquel l'avocat doit assister son client, ce qui dépend des circonstances. En cas de défèrement, cette désignation doit en pratique avoir été prévue avant même la présentation de la personne, dans le cadre d'une permanence préalablement mise en place ; si la personne est convoquée, cette désignation doit intervenir avant la date prévue pour la comparution. A chaque fois que cette désignation n'aura pu être faite en temps utile, c'est un avocat du barreau du tribunal avec pôle qui sera commis d'office.

(2) Ce qui facilite en effet une cosaisine en cours de procédure puisque celle-ci est suivie dans une juridiction où il y a plusieurs juges d'instruction.

Il convient de préciser ici que les effets de la cosaisine pendant le déroulement de l'information, désormais prévus par l'article 83-2, ne sont pas modifiés et sont similaires à ceux prévus auparavant par l'article 83. En cas de cosaisine, le juge d'instruction chargé de l'information – à savoir le premier juge saisi en cas de cosaisine ordonnée après l'ouverture de l'information – coordonne le déroulement de celle-ci. Il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention et pour ordonner une mise en liberté d'office. Les seules différences, examinées *infra*, n° 5 1, portent sur l'avis de fin d'information et l'ordonnance de règlement.

4.3.1. Cosaisine décidée par le président du tribunal à la demande ou avec l'accord du juge

Le troisième alinéa du nouvel article 83-1 prévoit qu'à tout moment de la procédure le président du tribunal de grande instance peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction cosaisins dans deux hypothèses.

La première, traditionnelle, est celle de la demande du juge chargé de l'information.

La seconde est celle dans laquelle ce juge donne son accord, qui existe depuis la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Il est toutefois précisé dans cette hypothèse, ce qui constitue une nouveauté, que cette désignation peut alors intervenir non seulement d'office, mais également sur réquisition du ministère public, ce qui consacre les pratiques, ainsi que sur requête des parties, ce qui constitue la principale innovation des nouvelles dispositions.

Les parties – mis en examen ou partie civile, mais non pas le témoin assisté qui n'est pas mentionné – peuvent ainsi être à l'origine d'une cosaisine.

Elles doivent formuler leur requête conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 (ou par internet, si les dispositions de l'art. D. 591 sont applicables), et elles ne peuvent pas renouveler leur demande avant six mois.

En pratique, la requête doit donc être adressée au juge d'instruction, qui, uniquement s'il est favorable à la cosaisine (1), la transmettra dans les meilleurs délais au président du tribunal.

Dans le cas contraire, il convient en pratique qu'il en informe les parties (qui pourront alors le cas échéant demander une cosaisine au président de la chambre de l'instruction en application de l'alinéa quatre de l'art. 83-1).

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le président désigne un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge chargé de l'information.

Comme l'indique le dernier alinéa de l'article 83-1, la décision du président du tribunal de grande instance est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Cette décision n'a donc pas à être spécialement motivée.

4.3.2. Cosaisine décidée par le président de la chambre de l'instruction

Le quatrième alinéa de l'article 83-1 prévoit que lorsque la cosaisine n'est pas ordonnée par le président du tribunal, soit en l'absence d'accord du juge chargé de l'information, soit à défaut de désignation par le président du tribunal de grande instance dans le délai d'un mois, la cosaisine peut être ordonnée par le président de la chambre de l'instruction.

Ce président statue d'office, à la demande du président du tribunal, sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties.

Le président statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui est déposée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 – donc auprès du juge d'instruction qui la transmettra au président de la chambre de l'instruction – si elle émane d'une partie.

Il résulte des dispositions combinées des alinéas trois et quatre que les requêtes des parties auprès du président de la chambre de l'instruction ne sont possibles qu'à la suite d'une demande formée en application de l'alinéa trois, qui n'a pas eu de suite soit en raison du désaccord du juge, soit de l'absence de réponse du président. Ces demandes ne sont donc pas possibles à tout moment.

La décision du président de la chambre de l'instruction constitue également une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours. Qu'elle ordonne ou non la cosaisine, elle n'a pas à être spécialement motivée et ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

En cas de rejet par le président de la chambre de l'instruction d'une demande de cosaisine émanant d'une partie, celle-ci peut simplement former une nouvelle demande en application du troisième alinéa, six mois après la précédente, et, en cas de maintien du désaccord du juge ou de non réponse du président du tribunal dans le délai d'un mois, saisir à nouveau le président de la chambre de l'instruction.

(1) Il ne résulte pas en effet des nouvelles dispositions que le président doit être saisi dans un tel cas, pour rendre une ordonnance constatant le refus du juge et l'impossibilité pour lui d'ordonner la cosaisine, ce qui n'aurait aucun intérêt.

5. Règlement des informations suivies dans les pôles de l'instruction

5.1. Règlement en cas de cosaisine

L'article 83-2 prévoit qu'en cas de cosaisine le juge d'instruction chargé de l'information a seul qualité pour rendre l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 et l'ordonnance de règlement.

Toutefois, il précise que cet avis et cette ordonnance peuvent être cosignés par le ou les juges d'instruction cosaisins.

Il ne s'agit là que d'une faculté dans la mesure où une cosignature obligatoire – qui avait été un temps envisagée lors des débats – aurait risqué de paralyser la procédure, notamment en cas de cosaisine confiée à deux juges qui n'auraient pas été d'accord sur la fin de l'information et sur le sens de l'ordonnance de règlement.

Toutefois, l'objectif du législateur est d'inciter à un accord entre les différents juges cosaisins, accord qui renforce en effet le bien fondé de la décision de règlement et qui préfigure l'application, à partir de 2010, d'une instruction collégiale.

C'est pourquoi l'article 186-3, qui permet l'appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel par les parties dans le seul cas où elles contestent une correctionnalisation judiciaire, a été complété pour permettre également un appel, lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, en l'absence de cosignature de ces ordonnances par les juges d'instruction cosaisins.

S'il s'agit d'une ordonnance de renvoi devant la cour d'assises, l'appel par le mis en examen d'une ordonnance signée par le seul juge premier saisi sera possible en application des dispositions générales de l'article 186, de même que l'appel de la partie civile en cas d'ordonnance de non-lieu.

Il est donc hautement souhaitable, afin d'éviter de tels appels, et, même en l'absence d'appel, afin d'éviter des contestations sur la culpabilité devant la juridiction de jugement au motif que seul un des juges saisi a estimé les charges suffisantes pour permettre le renvoi, que, dans la mesure du possible, les juges cosaisins se concertent pour parvenir à un accord et pouvoir signer conjointement l'ordonnance de règlement.

5.2. Renvoi devant la juridiction initialement compétente

Le dernier alinéa du II de l'article 80 prévoit que, pour les affaires instruites au pôle de l'instruction alors qu'elles relevaient de la compétence initiale d'un tribunal sans pôle, en cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents.

Lorsque les pôles de l'instruction ont une compétence territoriale étendue au ressort d'un ou plusieurs tribunaux, cette compétence ne s'applique ainsi que lors de la phase de l'information préparatoire, mais ces tribunaux retrouvent leur compétence naturelle pour le jugement.

Le deuxième alinéa de l'article D. 15-4-3 précise les modalités pratiques d'application de ces dispositions, en indiquant que le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve un pôle d'instruction avise en temps utile de ses réquisitions de règlement le procureur de la République près le tribunal au sein duquel il n'y a pas de pôle.

Cette information est en effet indispensable pour permettre au procureur du tribunal sans pôle d'anticiper l'éventuel audiencement de l'affaire, spécialement s'il y a des mis en examen détenus.

L'article D. 15-4-3 ne précise pas les modalités pratiques de cette information, qui n'est évidemment pas prévue à peine de nullité, et qui n'a pas à faire l'objet d'une mention écrite dans la procédure.

Selon la nature et l'importance des affaires, elle peut être donnée par oral ou par un courrier synthétique indiquant le sens des réquisitions, ou par l'envoi en copie des réquisitions écrites remises au juge d'instruction, cette dernière solution semblant devoir être nécessairement utilisée dans les affaires criminelles (lorsque la cour d'assises ne se trouve pas au siège du pôle). Il n'y aurait que des avantages à ce qu'au-delà de cette information prescrite par le texte, des contacts réguliers entre les deux parquets permettent au procureur du tribunal sans pôle de pouvoir suivre le dossier et anticiper le plus en amont possible son futur passage à l'audience ; les modalités de cette information doivent être fixées par le procureur général.

L'article D. 15-4-3 prévoit enfin que le procureur du pôle doit adresser la procédure sans délai au procureur du tribunal sans pôle, en cas d'ordonnance de renvoi dans le cas prévu par le dernier alinéa du II de l'article 80.

6. Passerelles juridiques entre les juridictions avec pôles et les juridictions sans pôle

Plusieurs dispositions issues de la loi du 5 mars 2007 envisagent les différentes hypothèses dans lesquelles il apparaît qu'une personne ou plusieurs personnes présentées devant un tribunal de grande instance sans pôle de l'instruction doivent en réalité faire l'objet d'une procédure devant le tribunal au sein duquel est situé le pôle, ou inversement, en instituant

entre ces juridictions des formes de « passerelles juridiques ». Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ont été précisées par les articles D. 15-4-2 et D. 15-4-3 du code de procédure pénale, qui traitent respectivement des deux situations envisageables.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions prévoient deux hypothèses dans lesquelles une information ouverte dans un tribunal sans pôle devra se poursuivre dans un tribunal avec pôle.

6.1. Présentation devant le tribunal sans pôle pour une affaire devant faire l'objet d'une information devant le pôle de l'instruction

Cette situation peut survenir dans deux cas, selon que la nécessité de saisir le pôle apparaît avant ou après la saisine du tribunal correctionnel.

6.1.1. Constatation de la nécessité d'une information devant le pôle par le procureur de la République avant toute saisine du tribunal correctionnel ou du juge d'instruction du tribunal sans pôle

Le nouvel article 397-7 envisage l'hypothèse du procureur de la République qui estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application de l'article 393 doivent en réalité faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il n'existe pas de tel pôle au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent par ailleurs exiger une mesure de sûreté.

Il prévoit que ce magistrat peut requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en la présentant à cette fin devant le juge des libertés ou de la détention en application du troisième alinéa de l'article 394 ou de l'article 396.

Cette disposition peut en pratique s'appliquer non seulement si le procureur avait l'intention de faire comparaître la personne déférée devant le tribunal correctionnel mais également s'il avait l'intention d'ouvrir une information devant le juge d'instruction de sa propre juridiction, avant de constater la nécessité d'ouvrir une information devant le pôle, soit parce que les faits qu'il pensait poursuivre sous une qualification correctionnelle lui paraissent en réalité de nature criminelle, soit parce qu'une cosaisine lui semble indispensable.

Le deuxième alinéa de l'article D. 15-4-2 prévoit que dans un telle hypothèse, le procureur doit requérir l'ouverture de l'information devant le pôle de l'instruction avant de présenter la personne devant le juge des libertés et de la détention de son tribunal, en lui notifiant les faits faisant l'objet du réquisitoire introductif. Il convient en effet que le juge – et la personne – connaissent la qualification retenue avant que n'ait lieu le débat sur une éventuelle décision de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

Le dernier alinéa de l'article 397-7 précise que si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté.

C'est évidemment au parquet de veiller à ce que la personne soit présentée dans ce délai devant le juge, en requérant à cette fin son extraction de la maison d'arrêt. Cette demande peut émaner du procureur de la juridiction sans pôle comme de celui de la juridiction où se trouve le pôle, les parquets devant se concerter pour cela. Le mieux est que ces réquisitions soient faites dès l'incarcération de la personne.

Si le juge des libertés et de la détention ne place pas la personne en détention, le procureur de la République du tribunal sans pôle ouvrira l'information devant le pôle sans procéder au défèrement de la personne, qui sera convoquée ultérieurement par le magistrat instructeur.

6.1.2. Nécessité d'une information devant le pôle apparaissant à la suite de la saisine du tribunal correctionnel

1° Nécessité d'une information devant le pôle apparaissant à la suite d'une procédure de comparution immédiate

L'article 397-2, dont les alinéas deux et trois traitent de la situation du tribunal correctionnel qui, saisi selon la procédure de comparution immédiate, décide de renvoyer la procédure au parquet en raison de sa complexité et en vue de l'ouverture d'une information et statue à cette fin sur le maintien en détention provisoire du prévenu, a été complété afin de prendre en compte la création des pôles de l'instruction.

Il est désormais prévu que si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent non pas le jour même, mais dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en

liberté d'office. Tel sera le cas si le procureur estime que les faits pour lesquels une information doit être ouverte soit doivent faire l'objet d'une cosaisine, soit constituent en réalité un crime (1), et qu'il prend alors un réquisitoire introductif en ce sens en saisissant le pôle de l'instruction.

L'article D. 15-4-2 précise alors que le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle d'instruction doit aviser sans délai le procureur de la République près le tribunal au sein duquel se trouve ce pôle qu'il est fait application de ces dispositions.

Il convient de noter que le délai de trois jours ouvrables dépend de la décision du procureur du tribunal sans pôle d'ouvrir ou non une information devant le pôle : ce n'est pas au tribunal de fixer la durée de son mandat de dépôt, puisqu'il ne peut préjuger de la décision que prendra le parquet.

2° Nécessité d'une information devant le pôle apparaissant à la suite d'une décision d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits

Si le tribunal correctionnel se déclare incompétent en application des dispositions de l'article 469 en considérant que les faits qui lui étaient déférés constituent un crime, le procureur de la République devra également ouvrir une information devant le pôle de l'instruction.

Aucune coordination n'a toutefois été effectuée par la loi du 5 mars 2007 dans cette hypothèse, car le deuxième alinéa de l'article 469 prévoit déjà que le tribunal peut alors décerner mandat de dépôt criminel, sans limiter la durée de celui-ci, ce qui permet au procureur d'ouvrir son information tout en faisant déférer la personne devant le pôle dans les jours qui suivent. En pratique, il est souhaitable que ce défèrement intervienne dans le délai de trois jours ouvrables, comme dans le cas prévu par l'article 397-2.

Bien évidemment, en application de l'article D. 15-4-2, le procureur de la République du pôle doit en être informé sans délai.

6.2. Présentation devant le tribunal avec pôle pour une affaire devant être suivie par le tribunal sans pôle

Cette hypothèse est envisagée par le III de l'article 80 du code de procédure pénale.

Cet alinéa prévoit que si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information devant le pôle, mais qu'il estime qu'aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de la personne selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 394 et l'article 396.

Ces dispositions sont ainsi applicables dans les cas où le procureur du tribunal avec pôle a fait déférer devant lui la personne, et a constaté, à la lecture de la procédure, que les faits qu'il pensait de nature criminelle ne peuvent recevoir qu'une qualification correctionnelle et/ou qu'une cosaisine n'est pas justifiée. En pratique toutefois, ces situations devraient rester très exceptionnelles.

Comme dans les hypothèses inverses, si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République du tribunal sans pôle territorialement compétent au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté.

L'article D. 15-4-3 précise que le procureur de la République du pôle qui fait application de ces dispositions doit en aviser sans délai le procureur de la République près le tribunal au sein duquel il n'y a pas de pôle, et lui adresser sans délai le dossier de la procédure.

6.3. Transfert au pôle de l'instruction d'une information commencée dans un tribunal sans pôle

Les informations ouvertes dans un tribunal sans pôle doivent être transférées au pôle de l'instruction dans deux hypothèses, celles dans lesquelles intervient en cours de procédure soit une décision de cosaisine, soit une requalification criminelle.

6.3.1. Transfert à la suite d'une cosaisine ordonnée en cours de procédure

Comme pour les cosaisines ordonnées au cours des informations confiées à un juge faisant partie d'un pôle de l'instruction (*supra*, n° 4-3), il convient de distinguer selon qu'il y a accord ou non du juge d'instruction, hypothèses que traitent respectivement les dernières phrases des alinéas trois et quatre de l'article 83-1.

Dans les deux cas, la cosaisine peut résulter d'une demande du parquet ou d'une partie, selon les modalités déjà exposées pour les informations déjà suivies devant un juge du pôle de l'instruction.

(1) Dans la mesure où lorsque le tribunal correctionnel fait application de l'article 397-2 il ne statue pas sur sa compétence (Crim. 27 mai 2003, BC n° 107).

1° Cosaisine ordonnée par le président du tribunal à la demande ou avec l'accord du juge d'instruction

Dans cette hypothèse, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 81-1 dispose que le président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle territorialement compétent désigne le juge d'instruction chargé de l'information ainsi que le ou les juges d'instruction cosaisis, après que le juge d'instruction initialement saisi s'est dessaisi au profit du pôle ; ce dessaisissement prend effet à la date de désignation des juges du pôle.

La cosaisine est donc toujours décidée par le président du tribunal avec pôle, mais elle suppose une ordonnance préalable de dessaisissement du juge en faveur du pôle.

L'article D. 31-1 précise les modalités d'application de ces dispositions.

Il prévoit ainsi que le juge d'instruction qui demande que son information fasse l'objet d'une cosaisine ou qui, après réquisition du ministère public ou requête des parties, donne son accord à une telle cosaisine, doit rendre une ordonnance de dessaisissement au profit du pôle de l'instruction aux fins de cosaisine.

Ce magistrat doit alors adresser copie de son dossier, par l'intermédiaire du président de sa juridiction, au président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle désigne le juge d'instruction chargé de l'information ainsi que le ou les juges d'instruction cosaisis.

Copie de cette décision est immédiatement adressée, par tout moyen, au juge d'instruction du tribunal dans lequel il n'y a pas de pôle, qui est alors dessaisi du dossier, et qui adresse l'original de celui-ci aux juges d'instruction cosaisis.

Le dernier alinéa de l'article D. 31-1 envisage le cas dans lequel le président du tribunal n'ordonnerait pas la cosaisine.

Dans cette hypothèse – qui implique que l'ordonnance de dessaisissement du juge devient caduque – il est précisé que la copie du dossier doit être retournée au juge d'instruction, et qu'il est fait application, le cas échéant, des dispositions du quatrième alinéa de l'article 83-1 permettant la cosaisine ordonnée par la chambre de l'instruction.

2° Cosaisine ordonnée par la chambre de l'instruction

Cette situation, prévue par la dernière phrase du quatrième alinéa, concerne soit le cas dans lequel le juge d'instruction s'oppose à la cosaisine, et au dessaisissement qui en résultera au profit du pôle, soit le cas, plus hypothétique, dans lequel la cosaisine n'a pas été ordonnée par le président du tribunal avec pôle, malgré l'accord ou la demande du juge.

Dans cette hypothèse, dans la mesure où la décision de cosaisine imposera un dessaisissement du juge initialement saisi, celle-ci ne peut être directement prise par le président de la chambre de l'instruction, mais suppose l'intervention de la chambre elle-même, et répond à des conditions de fond plus restrictives.

Le quatrième alinéa de l'article 83-1 prévoit ainsi que le président de la chambre de l'instruction doit saisir la chambre de l'instruction aux fins de cosaisine.

Dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la chambre décide alors soit, s'il n'y a pas lieu à cosaisine, de renvoyer le dossier au magistrat instructeur, soit, si cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, de procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de plusieurs juges d'instruction.

Le dernier alinéa de l'article 83-1 précise que la décision de la chambre de l'instruction constitue, comme celles du président du tribunal ou du président de la chambre, une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Il en résulte non seulement qu'elle n'a pas à être spécialement motivée et ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, mais également qu'elle est rendue simplement après examen du dossier en chambre de conseil, et non à la suite d'une audience contradictoire. Le tableau ci-après résume les différentes modalités de cosaisine.

Tableau des modalités de la cosaisine ordonnée en cours d'information

	ACCORD DU JI POUR LA COSAISINE (alinéa 3 article 83-1)	DÉSACCORD DU JI POUR LA COSAISINE (alinéa 4 article 83-1)
Information suivie dans un TGI avec pôle de l'instruction	Décision prise par le président du TGI avec pôle premières phrases de l'al. 3)	Décision prise par le président de la chambre de l'instruction (premières phrases de l'al. 4)
Information suivie dans un TGI sans pôle de l'instruction (la cosaisine implique le transfert de la procédure au TGI avec pôle)	Décision prise par le président du TGI avec pôle, après dessaisissement du JI au profit du pôle (dernière phrase de l'al. 3)	Décision prise par la chambre de l'instruction (dernières phrases de l'al. 4)

6.3.2. Transfert à la suite d'une requalification criminelle intervenant en cours de procédure

L'article 118 du code de procédure pénale qui, depuis la loi du 9 mars 2004, précise la procédure applicable en cas de requalification criminelle intervenant en cours d'information, a été complété par un dernier alinéa précisant les conséquences d'une telle requalification lorsque qu'elle concerne une information ouverte au sein d'une juridiction dépourvue de pôle de l'instruction,

Cet alinéa dispose que le juge d'instruction, aussitôt après avoir procédé à la notification au mis en examen de la requalification criminelle, se dessaisit au profit d'un juge du pôle de l'instruction compétent, désigné par le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve ce pôle.

Le juge doit donc prendre une ordonnance de dessaisissement à cette fin.

L'article D. 31-2 indique que le juge d'instruction doit alors en informer immédiatement le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve le pôle de l'instruction, qui désigne le ou les juges du pôle qui seront chargés de poursuivre l'information.

Il précise par ailleurs que ce dessaisissement ne prend effet qu'à compter de la désignation de ces juges.

Les procureurs de la République des deux tribunaux de grande instance doivent également être informés de ce dessaisissement.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

Je vous rappelle enfin, comme indiqué en introduction de la présente circulaire, la mise en place dans la FAQ du site intranet du ministère de la justice, d'une rubrique « Pôles de l'instruction » consacrée à la loi du 5 mars 2007. Seront également mis sur ce site dans le courant du mois de février des modèles de formulaires nécessités par les nouvelles dispositions et destinés aux parquets, aux juges des libertés et de la détention et aux juges d'instruction.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET

ANNEXE N° 1

Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale concernant les pôles de l’instruction et la cosaisine créés ou modifiés par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
<p><i>Art. 80.</i> – Le juge d’instruction ne peut informer qu’en vertu d’un réquisitoire du procureur de la République.</p> <p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p> <p>Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d’instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d’instruction, par réquisitoire supplétif, qu’il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l’ouverture d’une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d’un classement sans suite ou de procéder à l’une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l’ouverture d’une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d’instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article 83.</p> <p>En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l’article 86. Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d’instruction par la partie civile en cours d’information, il est fait application des dispositions de l’alinéa qui précède.</p>	<p><i>Art. 52-1.</i> – Dans certains tribunaux de grande instance, les juges d’instruction sont regroupés au sein d’un pôle de l’instruction.</p> <p>Les juges d’instruction composant un pôle de l’instruction sont seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime. Ils demeurent compétents en cas de requalification des faits en cours d’information ou lors du règlement de celle-ci.</p> <p>Ils sont également seuls compétents pour connaître des informations donnant lieu à une cosaisine conformément aux articles 83-1 et 83-2.</p> <p>La liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l’instruction et la compétence territoriale des juges d’instruction qui le composent sont déterminées par décret. Cette compétence peut recouvrir le ressort de plusieurs tribunaux de grande instance. Un ou plusieurs juges d’instruction peuvent être chargés, en tenant compte s’il y a lieu des spécialisations prévues par les articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-107, de coordonner l’activité des juges d’instruction au sein du pôle, dans des conditions fixées par décret.</p> <p><i>Art. 30 (3^e alinéa du III) de la loi du 5 mars 2007.</i> – « Les juges d’instruction des juridictions dans lesquelles ne sont pas institués des pôles demeurent compétents pour poursuivre jusqu’à leur terme les informations en cours à la date d’institution des pôles pour des faits de nature criminelle, sans préjudice de la possibilité d’un dessaisissement s’il y a lieu à cosaisine. »</p> <p><i>Art. 6 (II) du décret du 16 janvier 2008.</i> – « Les juges d’instruction des juridictions dans lesquelles ne sont pas institués de pôle de l’instruction demeurent compétents pour poursuivre jusqu’à leur terme les informations en cours à cette date lorsqu’il s’agit de procédures pour lesquelles il a été fait application, avant cette date, des dispositions relatives à la cosaisine du deuxième alinéa de l’article 83 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi précitée du 5 mars 2007, y compris si, du fait de la suppression d’un poste de juge d’instruction, il n’y a plus qu’un seul juge d’instruction dans la juridiction. Dans ce cas, une nouvelle cosaisine peut être ordonnée conformément aux dispositions de l’article 83-1 du code de procédure pénale, et l’information sera alors poursuivie par plusieurs juges d’instruction du tribunal de grande instance où se trouve le pôle de l’instruction compétent. »</p> <p><i>Art. 80.</i> – I. – Le juge d’instruction ne peut informer qu’en vertu d’un réquisitoire du procureur de la République.</p> <p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p> <p>Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d’instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d’instruction, par réquisitoire supplétif, qu’il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l’ouverture d’une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d’un classement sans suite ou de procéder à l’une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l’ouverture d’une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d’instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article 83.</p> <p>En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l’article 86. Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d’instruction par la partie civile en cours d’information, il est fait application des dispositions de l’alinéa qui précède.</p> <p>II. – En matière criminelle, ainsi que lorsqu’il requiert une cosaisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n’y a pas de pôle de l’instruction est compétent pour requérir l’ouverture d’une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application de l’article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
<p><i>Art. 83.</i> – Lorsqu’il existe dans un tribunal plusieurs juges d’instruction, le président du tribunal ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.</p> <p>Lorsque la gravité ou la complexité de l’affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d’instruction chargé de l’information un ou plusieurs juges d’instruction qu’il désigne, soit dès l’ouverture de l’information, soit sur la demande ou avec l’accord du juge chargé de l’information, à tout moment de la procédure.</p> <p><u>Le juge chargé de l’information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d’office et pour rendre l’ordonnance de règlement</u></p> <p>Les désignations prévues au présent article sont des mesures d’administration judiciaire non susceptibles de recours.</p> <p><i>Art. 83-1.</i> – Pour l’application du deuxième alinéa de l’article 83, lorsque le tribunal comporte un ou deux juges d’instruction, le premier président de la cour d’appel, à la demande du président du tribunal, ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l’information un ou plusieurs des juges de son ressort.</p>	<p>Dans les cas prévus au premier alinéa, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve le pôle, qui est à cette fin territorialement compétent sur l’ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.</p> <p>Le procureur de la République près ce tribunal de grande instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu’à leur règlement.</p> <p>En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l’affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d’assises initialement compétents.</p> <p>III. – Si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un pôle de l’instruction constate qu’une personne est déférée devant lui en vue de l’ouverture d’une information en application du deuxième alinéa du II et qu’il estime qu’aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de la personne selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l’article 394 et l’article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République territorialement compétent au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, elle est mise d’office en liberté.</p> <p><i>Art. 83.</i> – Lorsqu’il existe dans un tribunal plusieurs juges d’instruction, le président du tribunal ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Les désignations prévues au présent article sont des mesures d’administration judiciaire non susceptibles de recours.</p> <p><i>Art. 83-1.</i> – Lorsque la gravité ou la complexité de l’affaire le justifie, l’information peut faire l’objet d’une cosaisine selon les modalités prévues par le présent article.</p> <p>Le président du tribunal de grande instance dans lequel il existe un pôle de l’instruction ou, en cas d’empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, dès l’ouverture de l’information, d’office ou si le procureur de la République le requiert dans son réquisitoire introductif, un ou plusieurs juges d’instruction pour être adjoints au juge d’instruction chargé de l’information.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
<p><i>Art. 84.</i> – Sous réserve de l’application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d’instruction au profit d’un autre juge d’instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande des parties.</p> <p>Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.</p> <p>En cas d’empêchement du juge chargé de l’information, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu’en cas de nomination à un autre poste, le président désigne le juge d’instruction chargé de le remplacer.</p> <p>Toutefois, en cas d’urgence et pour des actes isolés, tout juge d’instruction peut suppléer un autre juge d’instruction du même tribunal.</p> <p>Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l’article 83 et l’article 83-1, le juge désigné ou, s’ils sont plusieurs, le premier dans l’ordre de désignation, peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l’information sans qu’il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent</p> <p><i>Art. 85.</i> – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d’instruction compétent en application des dispositions des articles 52 et 706-42.</p>	<p>A tout moment de la procédure, le président du tribunal de grande instance peut désigner un ou plusieurs juges d’instruction cosaisis soit à la demande du juge chargé de l’information, soit, si ce juge donne son accord, d’office ou sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties déposée conformément aux dispositions de l’avant-dernier alinéa de l’article 81. Les parties ne peuvent pas renouveler leur demande avant six mois. Dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande, le président désigne un ou plusieurs juges d’instruction pour être adjoints au juge chargé de l’information. Pour l’application du présent alinéa, lorsque l’information a été ouverte dans un tribunal où il n’y a pas de pôle de l’instruction, le président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle territorialement compétent désigne le juge d’instruction chargé de l’information ainsi que le ou les juges d’instruction cosaisis, après que le juge d’instruction initialement saisi s’est dessaisi au profit du pôle ; ce dessaisissement prend effet à la date de désignation des juges du pôle.</p> <p>Lorsqu’elle n’est pas ordonnée selon les modalités prévues par l’alinéa qui précède, en l’absence d’accord du juge chargé de l’information ou, à défaut, de désignation par le président du tribunal de grande instance dans le délai d’un mois, la cosaisine peut être ordonnée par le président de la chambre de l’instruction agissant d’office, à la demande du président du tribunal, sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. Le président statue dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande qui est déposée conformément à l’avant-dernier alinéa de l’article 81 si elle émane d’une partie. Lorsque l’information a été ouverte dans un tribunal où il n’y a pas de pôle de l’instruction, le président de la chambre de l’instruction saisit la chambre de l’instruction aux fins de cosaisine. Dans un délai d’un mois à compter de sa saisine, la chambre décide alors soit, s’il n’y a pas lieu à cosaisine, de renvoyer le dossier au magistrat instructeur, soit, si cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, de procéder au dessaisissement du juge d’instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de plusieurs juges d’instruction. Les décisions du président du tribunal de grande instance, du président de la chambre de l’instruction et de cette dernière prévues par le présent article sont des mesures d’administration judiciaire non susceptibles de recours.</p> <p><i>Art. 83-2.</i> – En cas de cosaisine, le juge d’instruction chargé de l’information coordonne le déroulement de celle-ci. Il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d’office et pour rendre l’avis de fin d’information prévu par l’article 175 et l’ordonnance de règlement. Toutefois, cet avis et cette ordonnance peuvent être cosignés par le ou les juges d’instruction cosaisis.</p> <p><i>Art. 84.</i> – Sous réserve de l’application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d’instruction au profit d’un autre juge d’instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande des parties.</p> <p>Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.</p> <p>En cas d’empêchement du juge chargé de l’information, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu’en cas de nomination à un autre poste, le président désigne le juge d’instruction chargé de le remplacer.</p> <p>Toutefois, en cas d’urgence et pour des actes isolés, tout juge d’instruction peut suppléer un autre juge d’instruction du même tribunal.</p> <p>Dans les cas prévus par l’article 83-1, le juge désigné ou, s’ils sont plusieurs, le premier dans l’ordre de désignation, peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l’information sans qu’il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent.</p> <p><i>Art. 85.</i> – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d’instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
<p>Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</p>	<p>Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</p>
<p><i>Art. 118.</i> – S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. A défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 181.</p>	<p><i>Art. 118.</i> – S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. A défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 181.</p>
<p>Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.</p>	<p>Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.</p>
<p>Lors de la notification prévue au premier alinéa, le juge d'instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d'achèvement de l'information, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article 116.</p>	<p>Lors de la notification prévue au premier alinéa, le juge d'instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d'achèvement de l'information, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article 116.</p>
<p>Si l'information a été ouverte au sein d'une juridiction dépourvue de pôle de l'instruction, le juge d'instruction, aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues par le présent article, se dessaisit au profit d'un juge du pôle de l'instruction compétent, désigné par le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve ce pôle.</p>	<p>Si l'information a été ouverte au sein d'une juridiction dépourvue de pôle de l'instruction, le juge d'instruction, aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues par le présent article, se dessaisit au profit d'un juge du pôle de l'instruction compétent, désigné par le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve ce pôle.</p>
<p><i>Art. 186-3.</i> – La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le seul cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.</p>	<p><i>Art. 186-3.</i> – La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.</p>
<p>Lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, elles peuvent également, en l'absence de cosignature par les juges d'instruction cosaisis conformément à l'article 83-2, interjeter appel de ces ordonnances.</p>	<p>Lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, elles peuvent également, en l'absence de cosignature par les juges d'instruction cosaisis conformément à l'article 83-2, interjeter appel de ces ordonnances.</p>
<p><i>Art. 397-2.</i> – A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.</p>	<p><i>Art. 397-2.</i> – A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.</p>
<p>Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République. Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.</p>	<p>Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République. Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.</p>
<p><i>Art. 397-7.</i> – Si le procureur de la République estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application de l'article 393 doivent faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il n'existe pas de tel pôle au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en faisant application du troisième alinéa de l'article 394 ou de l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, elle est mise d'office en liberté.</p>	<p><i>Art. 397-7.</i> – Si le procureur de la République estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application de l'article 393 doivent faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il n'existe pas de tel pôle au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en faisant application du troisième alinéa de l'article 394 ou de l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, elle est mise d'office en liberté.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
<p><i>Art. 706-17.</i> – Pour la poursuite, l’instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-16, le procureur de la République, le juge d’instruction, le tribunal correctionnel et la cour d’assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des articles 43, 52 et 382.</p>	<p><i>Art. 706-17.</i> – Pour la poursuite, l’instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-16, le procureur de la République, le juge d’instruction, le tribunal correctionnel et la cour d’assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des articles 43, 52 et 382.</p>
<p>En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d’instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d’assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des dispositions de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante.</p>	<p>En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d’instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d’assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l’application des dispositions de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante.</p>
<p>Lorsqu’ils sont compétents pour la poursuite et l’instruction des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-16, le procureur de la République et le juge d’instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l’étendue du territoire national.</p>	<p>Lorsqu’ils sont compétents pour la poursuite et l’instruction des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-16, le procureur de la République et le juge d’instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l’étendue du territoire national.</p>
<p>L’instruction des actes de terrorisme définis aux 5° à 7° de l’article 421-1 du code pénal et aux articles 421-2-2 et 421-2-3 du même code peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 83, à un magistrat du tribunal de grande instance de Paris affecté aux formations d’instruction spécialisées en matière économique et financière en application des dispositions du dernier alinéa de l’article 704.</p>	<p>L’instruction des actes de terrorisme définis aux 5° à 7° de l’article 421-1 du code pénal et aux articles 421-2-2 et 421-2-3 du même code peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues à l’article 83-1, à un magistrat du tribunal de grande instance de Paris affecté aux formations d’instruction spécialisées en matière économique et financière en application des dispositions du dernier alinéa de l’article 704.</p>
<p><i>Art. 804.</i> – A l’exception du cinquième alinéa de l’article 398 et des articles 529-3 à 529-9, 717 à 719, le présent code (dispositions législatives) est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p>	<p><i>Art. 804.</i> – A l’exception du cinquième alinéa de l’article 398 et des articles 529-3 à 529-9, 717 à 719, le présent code (dispositions législatives) est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre. Les dispositions des articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>
<p><i>Art. 805.</i> – Pour l’application du présent code dans les territoires d’outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les termes : « tribunal de grande instance », « tribunal d’instance » ou « tribunal de police » sont remplacés par les termes : « tribunal de première instance » ou, le cas échéant, par les termes : « section détachée du tribunal de première instance ».</p>	<p><i>Art. 805.</i> – Pour l’application du présent code dans les territoires d’outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les termes : « tribunal de grande instance », « tribunal d’instance » ou « tribunal de police » sont remplacés par les termes : « tribunal de première instance » ou, le cas échéant, par les termes : « section détachée du tribunal de première instance ». Les termes « pôle de l’instruction » et « collège de l’instruction » sont remplacés par les termes : « juge d’instruction » et les mots : « représentant de l’Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « représentant de l’Etat dans la collectivité ».</p>
<p>De même, les références à des dispositions non applicables dans ces territoires et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p>	<p>De même, les références à des dispositions non applicables dans ces territoires et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.</p>
<p><i>Art. 877.</i> – A l’exception des articles 191, 232, 235, 240, 243 à 267, 288 à 303, 305, 398 à 398-2, 399, 510, 717 à 719, le présent code (dispositions législatives) est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p>	<p><i>Art. 877.</i> – A l’exception des articles 52-1, 83-1, 83-2, 191, 232, 235, 240, 243 à 267, 288 à 303, 305, 398 à 398-2, 399, 510, 717 à 719, le présent code (dispositions législatives) est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p>
<p><i>Art. 878.</i> – Pour l’application du présent code à Mayotte : les termes : « cour d’appel » ou : « chambre des appels correctionnels » ou : « chambre de l’instruction » sont remplacés par les termes : « tribunal supérieur d’appel » ;</p>	<p><i>Art. 878.</i> – Pour l’application du présent code à Mayotte : les termes : « cour d’appel » ou : « chambre des appels correctionnels » ou : « chambre de l’instruction » sont remplacés par les termes : « tribunal supérieur d’appel » ;</p>
<p>Les termes : « tribunal de grande instance » ou : « tribunal d’instance » ou : « tribunal de police » sont remplacés par les termes : « tribunal de première instance » ;</p>	<p>Les termes : « tribunal de grande instance » ou : « tribunal d’instance » ou : « tribunal de police » sont remplacés par les termes : « tribunal de première instance » ;</p>
<p>Les termes : « cour d’assises » ou : « la cour et le jury » sont remplacés par les termes : « cour criminelle » ;</p>	<p>Les termes : « cour d’assises » ou : « la cour et le jury » sont remplacés par les termes : « cour criminelle » ;</p>
<p>Le terme : « département » est remplacé par les termes : « collectivité territoriale » ;</p>	<p>Le terme : « département » est remplacé par les termes : « collectivité territoriale » ;</p>
<p>Le terme : « préfet » est remplacé par les termes : « représentant du Gouvernement » et les termes : « arrêté préfectoral » par les termes : « arrêté du représentant du Gouvernement ».</p>	<p>Le terme : « préfet » est remplacé par les termes : « représentant du Gouvernement » et les termes : « arrêté préfectoral » par les termes : « arrêté du représentant du Gouvernement ». Les termes : « pôle de l’instruction » et « collège de l’instruction » sont remplacés par les termes : « juge d’instruction ».</p>
<p>De même, les références à des dispositions non applicables dans la collectivité territoriale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p>	<p>De même, les références à des dispositions non applicables dans la collectivité territoriale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p>
<p>Les compétences attribuées aux chefs de cours par le présent code sont exercées respectivement par le président du tribunal supérieur d’appel et par le procureur de la République près ledit tribunal. Celles qui sont attribuées au juge d’instruction sont exercées par un magistrat du siège du tribunal de première instance.</p>	<p>Les compétences attribuées aux chefs de cours par le présent code sont exercées respectivement par le président du tribunal supérieur d’appel et par le procureur de la République près ledit tribunal. Celles qui sont attribuées au juge d’instruction sont exercées par un magistrat du siège du tribunal de première instance.</p>

DISPOSITIONS ANCIENNES	DISPOSITIONS NOUVELLES (applicables à compter du 1 ^{er} mars 2008)
	<i>Art. 905-1.</i> – Pour l'application du présent code, les termes : « pôle de l'instruction » et « collège de l'instruction » sont remplacés par les termes : « juge d'instruction ». Les articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables.

ANNEXE N° 2

Dispositions réglementaires du code de procédure pénale issues du décret du 16 janvier 2008

CHAPITRE II

Du ministère public

(...)

Art. D. 15-4-1. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n’y a pas de pôle d’instruction avise le procureur de la République près le tribunal au sein duquel se trouve ce pôle des infractions et enquêtes portées à sa connaissance dès qu’il lui apparaît que ces faits et procédures sont susceptibles de donner lieu à l’ouverture d’une information de nature criminelle ou avec cosaisine.

Ces deux magistrats se concertent alors pour déterminer celui qui dirigera et contrôlera le déroulement de l’enquête et celui qui décidera s’il y a lieu de requérir l’ouverture d’une instruction. Le procureur général coordonne le cas échéant leurs actions.

Art. D. 15-4-2. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n’y a pas de pôle d’instruction avise sans délai le procureur de la République près le tribunal au sein duquel se trouve ce pôle lorsqu’il est fait application des dispositions du premier alinéa du II de l’article 80 du dernier alinéa de l’article 397-2 ou de l’article 397-7.

Lorsque ce magistrat fait application des dispositions de l’article 397-7, il requiert l’ouverture de l’information devant le pôle de l’instruction avant de présenter la personne devant le juge des libertés et de la détention de son tribunal, en lui notifiant les faits faisant l’objet du réquisitoire introductif.

Art. D. 15-4-3. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve un pôle d’instruction avise sans délai le procureur de la République près le tribunal au sein duquel il n’y a pas de pôle lorsqu’il fait application des dispositions du deuxième alinéa du II de l’article 80 ou du III de cet article.

Ce magistrat l’avise également en temps utile de ses réquisitions de règlement. Il lui adresse sans délai la procédure en cas d’ordonnance de renvoi dans le cas prévu par le dernier alinéa du II de l’article 80 ou lorsqu’il est fait application des dispositions du III de cet article.

CHAPITRE III

Du juge d’instruction et des pôles de l’instruction

Art. D. 15-4-4. – Pour l’application des dispositions de l’article 52-1, les tribunaux de grande instance dans lesquels existe un pôle de l’instruction et le ressort de compétence territoriale de ces pôles sont déterminés comme suit (voir tableau en annexe n° 3).

Art. D. 15-4-5. – Le ou les juges d’instruction coordonnateurs du pôle prévus par le quatrième alinéa de l’article 52-1 sont désignés par le président du tribunal de grande instance au début de l’année judiciaire, après avis de l’assemblée générale des magistrats du siège.

Le juge coordonnateur peut réunir à intervalles réguliers les différents juges d’instruction du pôle de l’instruction afin d’examiner l’état d’avancement des procédures dans un souci d’efficacité et de célérité des informations dont ses membres ont la charge. Ces réunions peuvent ne concerner que les juges spécialisés en application des articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-107.

Lors de ces réunions, les juges d’instruction peuvent échanger des informations sur les procédures dont ils sont saisis, aux fins notamment d’envisager d’éventuelles cosaisines. Ces échanges sont couverts par le secret de l’instruction prévu par l’article 11. Avec l’accord du juge coordonnateur, le procureur de la République peut participer à ces réunions.

Dans le respect des prérogatives de chacun des juges d’instruction saisis en vertu des articles 83 et 83-1 du code de procédure pénale, le juge coordonnateur peut préconiser toute mesure juridique ou organisationnelle utile au bon fonctionnement du service.

Art. D. 15-4-6. – En cas de demande de commission d’office d’un avocat faite, conformément aux dispositions des articles 113-3 ou 116, devant le juge d’instruction d’une juridiction dans laquelle il y a un pôle de l’instruction, au cours d’une information concernant des faits relevant initialement de la compétence d’un tribunal de grande instance dans laquelle il n’y a pas de pôle, ce magistrat informe par tout moyen le bâtonnier de l’ordre des avocats près ce tribunal, aux fins de désignation d’un avocat de ce barreau.

Si le bâtonnier ne procède pas à cette désignation, la commission d'office est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction dans laquelle se trouve le pôle, qui est alors informé sans délai par le juge d'instruction.

Art. D. 15-4-7. – Lorsque la personne mise en examen, pour des faits relevant initialement de la compétence d'un tribunal de grande instance dans lequel il n'y a pas de pôle de l'instruction, par le juge d'instruction d'une juridiction dans laquelle se trouve un pôle, est défendue par un avocat, choisi ou commis d'office, appartenant au barreau du tribunal sans pôle, les demandes de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté que cet avocat peut déposer conformément aux dispositions de l'article 148-6 peuvent l'être au greffe du juge d'instruction du tribunal sans pôle. À peine d'irrecevabilité, la demande précise le nom du juge d'instruction saisi de la procédure. Cette demande est constatée par le greffier, qui la signe ainsi que l'avocat, et qui l'adresse sans délai au greffe du juge d'instruction saisi de la procédure.

§ 6 Désignation du juge d'instruction

(...)

Art. D. 31-1. – Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 83-1, lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, le juge d'instruction qui demande que cette procédure fasse l'objet d'une cosaisine ou, après réquisition du ministère public ou requête des parties, donne son accord à une telle cosaisine, rend une ordonnance de dessaisissement au profit du pôle de l'instruction aux fins de cosaisine. Il adresse alors copie de son dossier, par l'intermédiaire du président de sa juridiction, au président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle désigne le juge d'instruction chargé de l'information ainsi que le ou les juges d'instruction cosaisins. Copie de cette décision est immédiatement adressée, par tout moyen, au juge d'instruction du tribunal dans lequel il n'y a pas de pôle, qui est alors dessaisi du dossier, et qui adresse l'original de celui-ci aux juges d'instruction cosaisins.

Si le président du tribunal n'ordonne pas la cosaisine, copie du dossier est retournée au juge d'instruction, et il est fait application, le cas échéant, des dispositions du quatrième alinéa de l'article 83-1.

Art. D. 31-2. – Lorsque le juge d'instruction se dessaisit en application du dernier alinéa de l'article 118, il en informe immédiatement le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve le pôle de l'instruction, qui désigne le ou les juges du pôle qui seront chargés de poursuivre l'information. Ce dessaisissement ne prend effet qu'à compter de la désignation de ces juges. Les procureurs de la République des deux tribunaux de grande instance sont également informés de ce dessaisissement.

ANNEXE N° 3

LISTE DES PÔLES DE L'INSTRUCTION

SIÈGE	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des tribunaux de grande instance de :
Cour d'appel d'Agen	
Agen	Agen, Auch, Cahors, Marmande
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	
Aix-en-Provence	Aix-en-Provence, Digne-les-Bains, Tarascon
Draguignan	Draguignan
Grasse	Grasse
Marseille	Marseille
Nice	Nice
Toulon	Toulon
Cour d'appel d'Amiens	
Amiens	Abbeville, Amiens, Péronne
Laon	Laon, Saint-Quentin, Soissons
Senlis	Beauvais, Compiègne, Senlis
Cour d'appel d'Angers	
Angers	Angers, Saumur
Le Mans	Laval, Le Mans
Cour d'appel de Bastia	
Ajaccio	Ajaccio
Bastia	Bastia
Cour d'appel de Besançon	
Besançon	Besançon, Dole, Lons-le-Saunier, Lure, Vesoul
Montbéliard	Belfort, Montbéliard
Cour d'appel de Bordeaux	
Angoulême	Angoulême
Bordeaux	Bordeaux, Libourne
Périgueux	Bergerac, Périgueux
Cour d'appel de Bourges	
Bourges	Bourges, Châteauroux, Nevers
Cour d'appel de Caen	
Caen	Alençon, Argentan, Caen, Lisieux
Coutances	Avranches, Cherbourg-Octeville, Coutances
Cour d'appel de Chambéry	
Annecy	Annecy, Bonneville, Thonon-les-Bains
Chambéry	Albertville, Chambéry
Cour d'appel de Colmar	
Colmar	Colmar
Mulhouse	Mulhouse
Strasbourg	Saverne, Strasbourg

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SIÈGE	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des tribunaux de grande instance de :
Chalon-sur-Saône Dijon	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Dijon</p> Chalon-sur-Saône, Mâcon Dijon, Chaumont
Béthune Boulogne-sur-Mer Douai Dunkerque Lille Valenciennes	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Douai</p> Arras, Béthune Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer Douai, Cambrai Dunkerque, Hazebrouck Lille Avesnes-sur-Helpe, Valenciennes
Grenoble Valence	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Grenoble</p> Gap, Bourgoin-Jallieu, Grenoble, Vienne Valence
Limoges	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Limoges</p> Brive-la-Gaillarde, Guéret, Limoges, Tulle
Bourg-en-Bresse Lyon Saint-Etienne	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Lyon</p> Belley, Bourg-en-Bresse Lyon, Villefranche-sur-Saône Montbrison, Roanne, Saint-Etienne
Metz	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Metz</p> Metz, Sarreguemines, Thionville
Béziers Montpellier Narbonne Perpignan	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Montpellier</p> Béziers Montpellier, Millau, Rodez Carcassonne, Narbonne Perpignan
Epinal Nancy	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Nancy</p> Epinal, Saint-Dié-des-Vosges Bar-le-Duc, Briey, Nancy, Verdun
Avignon Nîmes	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Nîmes</p> Avignon, Carpentras, Privas Alès, Mende, Nîmes
Blois Orléans Tours	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de d'Orléans</p> Blois Montargis, Orléans Tours
Auxerre Bobigny Créteil Evry Meaux Melun Paris	<p style="text-align: center;">Cour d'appel de Paris</p> Auxerre, Sens Bobigny Créteil Evry Meaux Fontainebleau, Melun Paris

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SIÈGE	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des tribunaux de grande instance de :
	Cour d'appel de Pau
Bayonne Mont-de-Marsan Pau	Bayonne Dax, Mont-de-Marsan Pau, Tarbes
	Cour d'appel de Poitiers
La Rochelle La Roche-sur-Yon Poitiers	La Rochelle, Rochefort, Saintes La Roche-sur-Yon, Les Sables-d'Olonne Bressuire, Niort, Poitiers
	Cour d'appel de Reims
Reims Troyes	Châlons-en Champagne, Charleville-Mézières, Reims Troyes
	Cour d'appel de Rennes
Brest Lorient Nantes Rennes Saint-Brieuc	Brest, Morlaix, Quimper Lorient, Vanne Nantes, Saint-Nazaire Rennes, Saint-Malo Dinan, Guingamp, Saint-Brieuc
	Cour d'appel de Riom
Clermont-Ferrand Cusset	Aurillac, Clermont-Ferrand, Le Puy-en-Velay, Riom Cusset, Montluçon, Moulins
	Cour d'appel de Rouen
Evreux Le Havre Rouen	Bernay, Evreux Le Havre Dieppe, Rouen
	Cour d'appel de Toulouse
Montauban Toulouse	Montauban Albi, Castres, Foix, Saint-Gaudens, Toulouse
	Cour d'appel de Versailles
Chartres Nanterre Pontoise Versailles	Chartres Nanterre Pontoise Versailles

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SIÈGE	RESSORT s'étendant aux limites territoriales des tribunaux de grande instance de :
	Cour d'appel de Basse-Terre
Pointe-à-Pitre	Basse-Terre, Pointe-à-Pitre
	Cour d'appel de Fort-de-France
Fort-de-France Cayenne	Fort-de-France Cayenne

SIÈGE	RESSORT s'étendant aux limites territoriales des tribunaux de grande instance de :
Saint-Denis Saint-Pierre	Cour d'appel de Saint-Denis Saint-Denis Saint-Pierre

COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

SIÈGE	RESSORT s'étendant aux limites territoriales des tribunaux de première instance de :
Nouméa	Cour d'appel de Nouméa Nouméa
Papeete	Cour d'appel de Papeete Papeete